

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, RDC				
R.C.A. Gabon, Maroc.				
Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900 f		Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**LOI**

2022

15 avril Loi n° 2022-06 portant Code de l'Aquaculture... 539

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 548

Loi n° 2022-06 du 15 avril 2022 portant Code de l'Aquaculture

EXPOSE DES MOTIFS

Les différentes évaluations faites sur l'état des ressources halieutiques montrent que celle-ci sont pleinement exploitées, voire surexploitées.

Face à cette situation, l'aquaculture apparaît comme une alternative pouvant contribuer à la couverture des besoins en produits halieutiques et à la préservation des ressources naturelles.

La place importante que l'Etat du Sénégal accorde à ce sous-secteur s'est traduite par la création de l'Agence nationale de l'Aquaculture (ANA) par décret n° 2011-486 du 08 avril 2011 portant sur sa création et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Cette option se manifeste aussi par inscription de l'aquaculture parmi les six (06) secteurs prioritaires et les vingt-sept (27) projets phares du Plan Sénégal Emergent (PSE) qui constitue le nouveau référentiel des programmes de développement économique et social du pays.

Pratiquée sous différentes formes, l'aquaculture participe au développement économique et social du pays. Le développement de l'aquaculture à une échelle artisanale contribue à la réduction significative de la pauvreté et à l'amélioration de la sécurité alimentaire des populations. A une échelle industrielle, l'aquaculture génère de nombreux emplois à travers toute la chaîne de valeur, de l'aménagement du site jusqu'à la commercialisation des produits.

L'aquaculture de peuplement et de repeuplement favorise le rétablissement de l'équilibre des écosystèmes pour la protection et la régénération des espèces menacées ou en voie de disparition.

La recherche scientifique dans ce domaine permet d'améliorer les systèmes et conditions de production des espèces animales ou végétales aquatiques.

En dépit du rôle éminent de ce sous-secteur, à ce jour, seules quelques dispositions légales et réglementaires encadrent les activités aquacoles. Il s'agit de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime notamment en son article 62 qui traite de l'exercice de la pêche à des fins aquacoles, et de quelques arrêtés pris pour son application.

LOI

Le présent projet de loi institue un nouveau cadre juridique qui met en place un régime cohérent de l'activité aquacole au Sénégal, notamment les dispositions relatives à l'autorisation d'exploitation, à l'application des normes zoo-sanitaires, phytosanitaires, environnementales et sociales.

Au niveau communautaire, l'activité d'aquaculture est réglementée par l'adoption de la directive n°03/2014/cm/UEMOA, instituant un régime commun de suivi, de contrôle et de surveillance des pêches au sein de l'UEMOA et celle n° 04/2014/cm/UEMOA portant régime commun de gestion durable des ressources halieutiques dans les états membres de l'UEMOA.

Le présent projet de loi pris conformément aux textes précités, comporte cinq (05) titres :

- le titre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le titre II traite du rôle de l'Etat dans le développement durable de l'aquaculture ;
- le titre III détermine les dispositions particulières ;
- le titre IV fixe les dispositions pénales ;
- le titre V se rapporte aux dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du jeudi 07 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier. - Objet et champ d'application

Article premier. - La présente loi fixe le cadre d'exercice des activités aquacoles dans les milieux marin et continental.

Art. 2. - L'activité d'aquaculture, exercée sur le territoire national, est soumise aux dispositions de la présente loi, sans préjudice des dispositions particulières des accords internationaux qui régissent les eaux partagées avec d'autres Etats.

Elle est éligible au Code des Investissements.

Chapitre II. - Définitions

Art. 3. - Au sens de la présente loi, on entend par :

- **aliment artificiel** : aliment aquacole différent de l'aliment naturel notamment la production primaire, le zooplancton et le phytoplancton ;
- **aquaculture** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques, qui peut s'exercer en milieu continental, naturel ou artificiel ou en milieu marin, côtier ou hauturier, par la maîtrise partielle ou complète de leur cycle de vie et impliquant la propriété de l'exploitant sur lesdits organismes tout au long des phases de production ;

- **aquaculture à des fins de recherche** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques pratiqué en vue d'étudier ou d'améliorer les systèmes et les conditions de production des espèces animales ou végétales aquatiques ;

- **aquaculture artisanale** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques pratiqué d'une manière extensive ou semi-intensive qui utilise des équipements et une technologie rudimentaire ;

- **aquaculture commerciale** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques pratiqué dans un but lucratif, sa production est principalement destinée à la vente. Elle peut être pratiquée à l'échelle artisanale ou industrielle et peut viser, entre autres, la production de géniteurs, de semences, d'œufs ou d'organismes adultes destinés à la consommation humaine, à la production d'aliments pour animaux ou à des fins ornementales ;

- **aquaculture extensive** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques en faible densité, fait à l'aide d'aliments provenant du milieu naturel, qui se rapproche des conditions naturelles et avec des investissements faibles ;

- **aquaculture industrielle** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques pratiqué d'une manière semi-intensive ou intensive, avec des équipements et des produits issus de technologies de pointe ;

- **aquaculture intensive** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques en densité forte, fait exclusivement à partir d'une alimentation artificielle avec des investissements relativement importants ;

- **aquaculture de peuplement ou de repeuplement** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques, pratiqué dans le but de protéger et de régénérer les stocks d'espèces surexploitées, de rééquilibrer les écosystèmes menacés ou d'alimenter les activités d'exploitation des ressources halieutiques telles que la pêche de capture ou l'aquaculture extensive ;

- **aquaculture semi-intensive** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques en densité moyenne, avec des aliments provenant du milieu naturel complété par une alimentation artificielle et des investissements plus élevés ;

- **aquaculture de subsistance** : élevage ou culture d'organismes animaux ou végétaux aquatiques pratiqué dans un but d'autoconsommation dont la production est principalement destinée à l'alimentation des producteurs. Elle est pratiquée de manière extensive ou à l'échelle artisanale ;

- **autorité compétente** : le service national chargé de l'exécution, du contrôle des opérations de suivi et de surveillance des activités d'aquaculture ;

- **biodiversité** : variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins, et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

- **biosécurité** : tout dispositif visant à éviter les risques découlant de la biotechnologie moderne sur la diversité biologique, la santé humaine animale, sur l'environnement et sur les activités sociales pratiques et économiques ;

- **biotechnologies** : méthodes et techniques utilisant comme outils des cellules d'organismes vivants ou de parties de celles-ci, afin d'augmenter la productivité en aquaculture et/ou d'améliorer les fonctions biologiques ;

- **établissement d'aquaculture** : installation faite dans le milieu continental ou maritime destinée au captage, au stockage, à la culture, à l'élevage, à la production, à l'engraissement ou à l'affinage d'espèces animales ou végétales aquatiques ;

- **exploitant de l'établissement d'aquaculture** : personne physique ou morale titulaire du récépissé, du permis ou de l'autorisation ;

- **maladie animale** : altération de la santé ou des fonctions de l'animal ;

- **Organisme Génétiquement Modifié (OGM)** : organisme (animal, végétal, bactérie) dont on a modifié le matériel génétique (ensemble de gènes) par une technique nouvelle dite de génie génétique pour lui conférer une caractéristique nouvelle.

TITRE II. - DU ROLE DE L'ETAT DANS LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'AQUACULTURE

Art. 4. - L'Etat veille à la promotion et au développement durable de l'aquaculture. Il met en place des programmes de formation et d'encadrement des acteurs aux niveaux national et local.

Art. 5. - La politique de développement de l'aquaculture est mise en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs du secteur, notamment les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, les populations intéressées.

Art. 6. - L'Etat prend toutes les mesures visant à réduire ou supprimer les effets nuisibles des activités aquacoles provoquant de sérieuses menaces pour l'environnement et les populations concernées.

Il exerce le contrôle des activités de production et de mouvement des espèces aquacoles, en conformité avec les normes internationales de sécurité animale, végétale et alimentaire.

Art. 7. - Pour la mise en œuvre des accords internationaux en matière de biosécurité, l'Etat prend les mesures nécessaires au développement des biotechnologies et au mouvement d'organismes génétiquement modifiés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de santé publique et de santé animale, ainsi que dans le respect des normes environnementales.

Art. 8. - L'Etat assure la promotion de la recherche scientifique et technique en vue d'atteindre les objectifs visés en matière de développement durable de l'aquaculture.

Art. 9. - L'Etat veille au respect du principe de précaution dans le développement durable de l'aquaculture.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant sur la biosécurité sont applicables aux activités aquacoles.

Art. 10. - Les services de l'aquaculture assurent le contrôle et la promotion des activités aquacoles, ainsi que l'appui - Conseil aux exploitants.

TITRE III. - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre premier. - De l'activité d'aquaculture

Art. 11. - L'activité d'aquaculture est exercée par des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère régulièrement établies au Sénégal, conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute personne exerçant l'un des métiers de l'aquaculture peut bénéficier des mesures définies par la politique et les programmes de développement aquacoles de l'Etat.

Art. 12. - L'exercice de l'aquaculture est réservé exclusivement aux personnes physiques ou morales régulièrement établies au Sénégal.

Une personne physique ou morale exploitant un établissement d'aquaculture doit avoir un récépissé, un permis ou une autorisation selon le cas considéré.

Art. 13. - Il est institué au sein du Ministère en charge de l'Aquaculture, une Commission consultative pour l'Aquaculture dont les missions, la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Section première. - De l'aquaculture de subsistance

Art. 14. - L'exercice de l'aquaculture de subsistance est soumis à une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative.

Il est délivré au déclarant un récépissé.

Art. 15. - Toute modification, extension ou reconversion d'un établissement d'aquaculture de subsistance fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité compétente.

Lorsque la modification, l'extension ou la reconversion a pour but de créer un établissement commercial, l'exploitant doit introduire une demande de permis d'exploitation à des fins commerciales, conformément aux dispositions de l'article 17 de la présente loi.

Art. 16. - L'exploitation de tout établissement d'aquaculture de subsistance peut faire l'objet d'une interdiction par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture, sur proposition de l'autorité compétente chargée de l'Aquaculture, pour des motifs liés, notamment :

- à la préservation de l'environnement et à la conservation des écosystèmes ;
- à la préservation du bien-être et de la sécurité des populations ;
- au non-respect des conditions d'exploitation par l'exploitant.

L'arrêté notifié à l'exploitant est assorti d'un délai pour son application et est motivé. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Section II. - De l'aquaculture commerciale

Art. 17. - L'exercice de l'aquaculture commerciale, à l'échelle industrielle ou artisanale, est soumis à l'obtention d'un permis délivré par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le permis est délivré au nom du demandeur, personne physique ou morale, pour un établissement déterminé, pour l'exploitation d'une ou de plusieurs espèces déterminées.

Le permis est transférable selon des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

L'octroi d'un permis ou son renouvellement est subordonné au versement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Aquaculture.

La commercialisation des produits de l'aquaculture est soumise à l'obtention d'un certificat d'origine et de salubrité dont les conditions et les modalités de délivrance sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Section III. - De l'aquaculture à des fins de recherche

Art. 18. - L'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation, non transférable, délivrée par le Ministre chargé de l'Aquaculture, après avis des services techniques compétents.

L'autorisation d'exercice de l'aquaculture à des fins de recherche est délivrée sans frais au nom du demandeur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Chapitre II. - Des Permis et autorisations

Section première. - De la délivrance des autorisations et des permis d'aquaculture

Art. 19. - L'autorité compétente élabore le cahier de charges relatif aux activités aquacoles à des fins commerciales et de recherche, nonobstant les dispositions prévues aux articles 16, 17 et 18 de la présente loi.

Le cahier de charges est approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Le permis ou l'autorisation ainsi que le cahier de charges correspondant doivent être obligatoirement détenus dans l'établissement et présentés en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

Art. 20. - Toute personne physique ou morale désirant exploiter un établissement d'aquaculture sur le domaine public ou le domaine national, ou utiliser les eaux relevant du domaine public doit, préalablement à la demande du permis ou de l'autorisation, obtenir des autorités compétentes, l'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine national ou l'autorisation d'utiliser les eaux.

Art. 21. - Toute modification, extension ou reconversion d'un établissement d'aquaculture commerciale ou à des fins de recherche, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé de l'Aquaculture.

L'autorisation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture qui précise la nature des changements autorisés et les conditions auxquelles les changements sont soumis.

Section II. - Du retrait, de la suspension ou du refus de renouvellement des autorisations et permis d'aquaculture

Art. 22. - Le Ministre chargé de l'Aquaculture peut suspendre, retirer ou refuser le renouvellement d'un permis ou d'une autorisation pour des motifs liés, notamment au non-respect des mesures relatives :

- à la préservation de l'environnement et à la conservation des écosystèmes ;
- à la préservation du bien-être des populations voisines ;
- aux conditions d'exploitation.

Le délai d'application de la mesure de suspension ou de retrait d'une autorisation ou du permis est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Art. 23. - En cas de renonciation, de retrait ou de non renouvellement du permis ou de l'autorisation, l'exploitant remet les lieux en état.

Chapitre III. - *De l'évaluation environnementale et protection de la biodiversité aquatique*

Section première. - *De l'évaluation environnementale*

Art. 24. - Sont soumis à une évaluation environnementale :

- les activités de peuplement et de repeuplement de plans d'eau ;
- les projets d'installation d'établissement d'aquaculture commerciale ou à des fins de recherche, comportant un risque réel d'atteinte à l'environnement, d'une manière directe ou indirecte.

L'évaluation environnementale est réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La décision du Ministre chargé de l'Aquaculture d'attribuer ou de refuser le permis ou l'autorisation est subordonnée au résultat de l'évaluation environnementale.

Tous les frais découlant de l'évaluation environnementale sont à la charge du porteur du projet.

Art. 25. - Les critères d'appréciation de l'existence d'un risque réel d'atteinte à l'environnement sont déterminés par des facteurs tels que la taille du projet envisagé, la capacité de production, le déversement éventuel de déchets dans les zones sensibles, l'utilisation d'espèces exotiques ou de produits technologiques, notamment d'organismes génétiquement modifiés et, enfin, la mise en péril des espèces rares ou menacées.

Section II. - *De la protection de la biodiversité aquatique*

Art. 26. - L'utilisation d'espèces exotiques et d'organismes aquatiques génétiquement modifiés, est autorisée par les services compétents en matière de biosécurité et de protection de la diversité biologique.

Le Ministre chargé de l'Aquaculture prend, par arrêté, les mesures d'urgence en cas de dissémination accidentelle ou volontaire de spécimens d'élevage exotique ou génétiquement modifiés dans le milieu naturel.

Art. 27. - L'exploitant veille, par tous les moyens autorisés, à ce qu'aucune maladie ne s'introduise ou ne se développe au sein de son établissement. De même, il entretient les eaux d'élevage de manière à empêcher la prolifération de micro-organismes vecteurs de maladies transmissibles à l'homme, aux animaux et aux végétaux.

En cas d'apparition de maladie contagieuse animale ou zoonotique dans l'établissement aquacole, l'exploitant doit, immédiatement :

- communiquer l'apparition de la maladie aux services compétents ;
- isoler les spécimens concernés afin d'éviter la propagation de la maladie au sein de l'établissement ;
- interdire la sortie de l'établissement, des spécimens concernés, de leurs productions et de leurs fluides, afin d'éviter la propagation de la maladie d'autres établissements ou dans le milieu naturel ;
- prendre toute autre mesure nécessaire indiquée par les services compétents et prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 28. - Le Ministre chargé de l'Aquaculture précise, par arrêté, un système d'alerte et de réponse rapide contre les maladies émergentes ou ré-émergentes, ainsi qu'un plan d'intervention d'urgence définissant les mesures appropriées en cas de crise zoo-sanitaire aquatique pour prévenir et circonscrire les maladies contagieuses. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, la mise en quarantaine des établissements concernés et la délimitation des périmètres sanitaires.

Art. 29. - Les dispositions prévues dans le présent chapitre s'appliquent également en cas d'apparition d'organismes nuisibles aux espèces végétales. Dans ce cas, l'autorité compétente est l'organe chargé de la protection des végétaux.

Chapitre IV. - *De l'établissement et du suivi des exploitations d'aquaculture*

Section première. - *Des zones d'intérêt aquacole*

Art. 30. - Le Ministre chargé de l'Aquaculture, en concertation avec les autorités compétentes, établit les zones d'aménagements réservées au développement de l'aquaculture, les zones de pêches protégées et les concessions en mer classées comme zones d'intérêt aquacole.

Section II. - *Du fichier des établissements d'aquaculture*

Art. 31. - Un fichier des établissements d'aquaculture est établi, annuellement, à des fins de statistiques, par l'autorité compétente en charge de l'aquaculture. Ce fichier est révisé périodiquement en fonction de l'évolution des données et des informations sur les établissements d'aquaculture.

Le modèle du fichier est élaboré par l'autorité compétente et approuvé par arrêté du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Art. 32. - L'inscription sur le fichier est faite par les services compétents du Ministère en charge de l'Aquaculture au moment de la délivrance du récépissé, du permis ou de l'autorisation d'exploitation ou de son renouvellement.

*Chapitre V. - De la sécurité sanitaire
des produits d'aquaculture destinés
à la consommation humaine*

*Section première. - De la responsabilité
de l'Etat*

Art. 33. - Le Ministre chargé du contrôle sanitaire des produits animaux et végétaux aquatiques définit, par arrêté, les normes techniques relatives à la qualité et à l'étiquetage des produits provenant de l'aquaculture, ainsi que toute autre disposition nécessaire à l'application du présent chapitre.

Les normes techniques relatives à la qualité doivent être conformes aux normes nationales sur les aspects sanitaires et nutritionnels des produits alimentaires. L'étiquetage doit répondre à la nécessité d'assurer une information complète des consommateurs sur la provenance et la qualité des produits.

Art. 34. - Le Ministre chargé de l'Aquaculture définit, par arrêté, les types d'aquaculture selon la dimension de l'exploitation. Il détermine également la réglementation applicable au captage des œufs et des semences en milieu naturel à des fins d'aquaculture.

Dans le cas de l'aquaculture commerciale et de l'aquaculture à des fins de recherche, le Ministre chargé de l'Aquaculture définit, par arrêté, les normes relatives à l'hygiène, à la qualité des produits aquacoles et aux eaux de rejet, notamment dans les domaines suivants :

- l'utilisation et la production des médicaments vétérinaires et des vaccins ;
- l'utilisation et la production d'aliments pour les animaux aquatiques ;
- l'utilisation et la production d'œufs et de semences et la sélection des géniteurs ;
- l'utilisation et la production de substances chimiques pour l'aquaculture ;
- la qualité des eaux où vivent les organismes cultivés ;
- le traitement des eaux de rejet et des autres déchets.
- la certification des produits et l'agrément des établissements de production.

Les dispositions régissant l'importation, l'exportation et le transport de produits aquacoles frais et vivants sont fixées par arrêté.

Art. 35. - Le Ministre chargé de l'Aquaculture assure la supervision et la coordination des activités de surveillance et de contrôle des établissements d'aquaculture, conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

*Section II. - De la responsabilité
de l'exploitant*

Art. 36. - Tout exploitant d'un établissement d'aquaculture est responsable de l'hygiène et de la qualité des produits aquacoles issus de son établissement. L'exercice d'activités de traitement, de transformation, de stockage et d'emballage des produits aquacoles est soumis à l'obtention des autorisations nécessaires prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 37. - L'exploitant d'un établissement d'aquaculture commerciale exerce l'autocontrôle des activités de production selon les normes applicables à la santé animale et végétale et au contrôle de qualité des produits aquacoles tout au long de la chaîne de production.

L'exploitant doit être en mesure de prouver, sur demande de l'agent de surveillance, la date et l'étape pendant lesquelles les contrôles ont été effectués, ainsi que les résultats obtenus.

L'exploitant doit, en outre, assurer la traçabilité des produits issus de son établissement et être en mesure de prouver l'origine des œufs, des semences et des produits chimiques utilisés.

TITRE IV. - DES DISPOSITIONS PENALES

*Chapitre premier. - Des infractions, sanctions
et responsabilités*

Art. 38. - Quiconque contrevient aux dispositions des articles 17 et 18 de la présente loi est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA.

Art. 39. - Toute personne physique ou morale de nationalité étrangère exploitant un établissement d'aquaculture sans permis ou autorisation est punie d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Art. 40. - Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 41. - En cas de condamnation pour les infractions prévues par les articles 38, 39 et 40 de la présente loi, la juridiction de jugement compétente peut, outre la fermeture de l'établissement d'aquaculture, ordonner la confiscation des objets et produits ayant servi la commission de l'infraction.

Art. 42. - Dans le cas d'un établissement d'aquaculture commerciale ou à des fins de recherche, les infractions suivantes sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) à trois (03) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines :

- l'introduction d'espèces exotiques sans autorisation ;
- l'utilisation de produits interdits dans les établissements d'aquaculture ;
- toute relâche d'organismes issus de l'aquaculture dans le milieu naturel à des fins de repeuplement sans autorisation ;
- l'absence d'un registre d'information au niveau d'un établissement d'aquaculture ;
- l'absence de déclaration aux services compétents, dans le délai requis, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces exploitées ;
- la violation des mesures prescrites afin de prévenir, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les espèces exploitées ;
- le défaut de communication sur les activités de recherche par un établissement d'aquaculture, aux services compétents, dans le délai prescrit, du rapport annuel sur les recherches conduites ;
- le non-respect des clauses du cahier des charges prévues à l'article 19 de la présente loi ;
- la nuisance à l'environnement, aux autres activités conduites dans le voisinage, au bien-être des populations riveraines ou à la santé des animaux situés dans le voisinage ;
- le non-respect des normes sanitaires relatives aux espèces aquatiques, à l'hygiène des produits aquacoles et à la qualité des eaux d'élevage.

En outre, les infractions suivantes sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA :

- la modification, l'extension et la reconversion d'un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique sans autorisation préalable ;
- toute transplantation d'un site à un autre de nature éco-géographique différent d'une espèce ou d'une variété d'espèces sans autorisation ;
- l'inobservation, par un établissement d'aquaculture commerciale, dans le délai imposé, de l'obligation de la déclaration annuelle de la production, de la commercialisation et de la situation des cultures en cours ainsi que du personnel employé ;
- le non-respect des conditions d'exploitation définies dans le permis ou l'autorisation.

Art. 43. - Dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance, les infractions prévues à l'alinéa premier de l'article 42 de la présente loi sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Dans le cas d'un établissement d'aquaculture de subsistance, les infractions prévues à l'alinéa 2 de l'article 42 de la présente loi sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA.

Art. 44. - La juridiction de jugement ordonne la confiscation et la destruction des individus de l'espèce et les produits concernés pour les infractions suivantes :

- l'introduction d'espèces exotiques sans autorisation ;
- l'utilisation de produits interdits dans les établissements d'aquaculture ;
- le non-respect des normes sanitaires relatives aux espèces aquatiques, à l'hygiène des produits aquacoles et à la qualité des eaux d'élevage.

En cas d'absence de déclaration aux services compétents, dans les vingt-quatre (24) heures, de l'apparition d'une maladie contagieuse parmi les espèces exploitées, la juridiction de jugement met à la charge de l'exploitant tous les frais découlant des mesures prises par les autorités compétentes pour enrayer le développement de la maladie.

En cas de nuisance volontaire à l'environnement, aux autres activités conduites dans le voisinage, au bien-être des populations riveraines ou à la santé des animaux et végétaux situés dans le voisinage, la juridiction de jugement met à la charge de l'exploitant tous les frais découlant des mesures prises pour la remise en état des lieux.

En cas de condamnation, le Ministre chargé de l'Aquaculture peut ordonner la suspension du permis ou de l'autorisation pour une période de six (06) à douze (12) mois. Il peut également en ordonner le retrait définitif.

Art 45. - Quiconque refuse l'accès d'un agent de surveillance dûment muni de ses signes distinctifs à un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent (500.000) francs CFA.

Lorsque l'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article est commise dans un établissement d'aquaculture de subsistance, la sanction prévue est une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

En cas de violence, les dispositions pertinentes du Code pénal sont applicables.

Art. 46. - Quiconque refuse à un agent de surveillance dûment muni de ses signes distinctifs, le prélèvement d'échantillons d'eau, de terre, des produits utilisés, des produits d'élevage et d'autres éléments ayant un rapport avec les activités aquacoles, dans un établissement d'aquaculture commerciale ou scientifique, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction prévue à l'alinéa premier du présent article est commise dans un établissement d'aquaculture de subsistance, la peine encourue est une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

Art. 47. - Le montant maximum de l'amende applicable aux personnes morales visées à l'article 49 ci-dessous est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Les sanctions complémentaires encourues par les personnes morales sont :

- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ;
- la fermeture définitive ou pour une durée de cinq (05) ans au plus d'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus ;
- l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq (05) ans au plus de faire appel public à l'épargne ;
- l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques, autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiements ;
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public.

Art. 48. - La répartition et l'affectation des amendes prononcées en application des dispositions prescrites par la présente loi sont fixées par décret.

Art. 49. - Les personnes morales, autres que l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les agences d'exécution et autres structures administratives similaires, sont civilement responsables des infractions prévues par la présente loi et commises par l'un de leurs organes ou représentants dans l'exercice de leur fonction.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Chapitre III. - Des Règles de procédure

Section première. - De la recherche et de la constatation des infractions

Art. 50. - Ont qualité d'agents de surveillance et de contrôle chargés de rechercher et de constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application :

- les agents de la structure en charge de l'aquaculture ;
- les agents de l'administration en charge des pêches et de la surveillance ;
- les agents du Ministère en charge de l'Environnement ;
- les agents du Ministère en charge de l'Elevage ;
- les officiers et agents de police judiciaire.

Art. 51. - Les agents ainsi habilités prêtent serment devant le tribunal de grande instance compétent.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien, et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

Art. 52. - Des prélèvements d'eau, de terre et de produits aquacoles sont faits conformément au plan de surveillance en vigueur. Ils peuvent également être diligentés, à tout moment, sur décision de l'autorité compétente.

Les agents de surveillance et de contrôle peuvent, si les circonstances l'exigent :

- visiter tout établissement d'aquaculture afin de contrôler le respect des règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application ;
- prélever des échantillons représentatifs d'eau, de terre, des produits utilisés, des produits d'élevage et d'autres éléments ayant un rapport avec les activités aquacoles afin de les faire analyser, nonobstant la possibilité d'examen contradictoire ;
- exiger la présentation de tout document concernant le fonctionnement et les activités de l'établissement ;
- contrôler les véhicules et autres moyens utilisés pour le transport d'intrants et extrants ou autres ainsi que de produits d'élevage et végétal.

Art. 53. - Les opérations de surveillance et de contrôle ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des établissements d'aquaculture.

Art. 54. - Tout agent habilité à constater les infractions aux règles prescrites par la présente loi et les règlements pris pour son application peut requérir la force publique.

Art. 55. - La constatation d'une infraction aux règles prescrites par la présente loi et par les règlements pris pour son application donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal par le ou les agents habilités. Le procès-verbal contient notamment :

- un exposé des faits ;
- les constatations matérielles des agents habilités ;
- la qualification de l'infraction ;
- la ou les références des textes applicables ;
- le nom de l'établissement ;
- l'identité de la personne ;
- la localisation de l'établissement ;
- l'identité et la qualité du ou des agents habilités
- l'identité des témoins, s'il en existe ;
- la description du ou des moyens ayant servi à la commission de l'infraction ;
- l'indication des objets ou des produits saisis à titre conservatoire ;
- les déclarations de l'auteur présumé de l'infraction ;
- les déclarations des témoins éventuels ;
- l'heure, le jour, le mois et l'année de la constatation de l'infraction.

Le procès-verbal est signé par le ou les agents habilités ainsi que par toutes les personnes entendues qui peuvent y formuler leurs observations. En cas de refus de signature ou de fuite de l'auteur présumé de l'infraction, mention en est faite dans le procès-verbal.

L'original du procès-verbal est transmis au Procureur de la République compétent et une copie au représentant local du Ministre chargé de l'Aquaculture.

Art. 56. - Les procès-verbaux établis par les agents habilités font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

Les procès-verbaux établis sur déclaration ou témoignage font foi jusqu'à preuve du contraire.

Section II. - Du traitement des infractions

Art. 57. - Il est institué au sein du Ministère en charge de l'Aquaculture une Commission consultative des Infractions en matière d'Aquaculture.

La Commission consultative des infractions en matière d'Aquaculture a pour mission d'assister et de donner des avis au Ministre chargé de l'Aquaculture dans le traitement des dossiers d'infraction.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret.

Art. 58. - En matière d'aquaculture, le représentant du Ministre chargé de l'Aquaculture est habilité à transiger pour les infractions punies d'une amende d'un montant inférieur ou égal à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Pour les autres infractions, le Ministre chargé de l'Aquaculture est habilité à transiger. La conclusion de la transaction peut être subordonnée à l'abandon des objets ou des produits saisis.

La transaction est approuvée par le Ministre chargé de l'Aquaculture.

La transaction éteint l'action publique. Le Procureur de la République en est avisé.

Section III. - Droit d'agir

Art. 59. - Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministère en charge de l'Aquaculture devant les juridictions compétentes, sans préjudice des attributions du Ministère public auprès de ces juridictions.

L'autorité compétente représentant le Ministère en charge de l'Aquaculture dûment citée ou avertie par le Parquet expose l'affaire devant la juridiction compétente.

Art. 60. - Les dispositions relatives à la prescription de l'action publique prévues par le Code de Procédure pénale sont applicables aux infractions énoncées par la présente loi et les règlements pris pour son application.

Section IV. - De la saisie de produits et de la destination des biens confisqués

Art. 61. - Tout agent habilité ayant constaté une infraction portant sur l'utilisation de produits interdits doit, immédiatement, saisir la totalité desdits produits et les remettre, avec le procès-verbal, au représentant local du Ministre chargé de l'Aquaculture qui, immédiatement, transmet le tout au Procureur de la République compétent.

Art. 62. - Les produits aquacoles confisqués et propres à la consommation sont destinés aux institutions d'intérêt public et ne sauraient être commercialisés.

Dans les autres cas, la juridiction saisie décide, après avis de l'autorité compétente représentant le Ministère en charge de l'Aquaculture, de la destination des biens confisqués à titre de peine accessoire.

TITRE V. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 63. - Les autres modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 64. - L'application des dispositions de la présente loi aux établissements d'aquaculture en activité est différée d'une période d'un (01) an à compter de son entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 avril 2022.

Macky SALL